



Bulletin d'informations à destination des collectivités locales

Cédric PERRIN

Sénateur du Territoire de Belfort

Vice-Président de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées

Élections

Pièces d'identité autorisées pour voter

[Cliquez ici pour consulter la fiche d'information](#) réalisée par la Direction de l'information légale et administrative.

Pour aller plus loin > retrouver [ma question écrite au Gouvernement par laquelle je l'interroge sur la mise en oeuvre de l'arrêté du 16 novembre 2018](#).

Élections européennes et vote par procuration

[Cliquez ici pour consulter la fiche d'information](#) réalisée par la Direction de l'information légale et administrative.

Élections municipales 2020

Lors des élections municipales de 2014, parmi les 499 643 conseillers municipaux sortants, 203 480 ne se sont pas représentés, soit 40,7 % des élus sortants. Pour autant, seule une commune de 1 000 habitants et plus s'est trouvée dépourvue de candidats, dans le département de la Gironde. Le préfet a nommé une délégation spéciale, chargée d'administrer la commune et d'organiser de nouvelles élections, à l'issue desquelles le conseil municipal a pu être renouvelé. Cette délégation spéciale, prévue à l'article L. 2121-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT), n'est constituée que dans des situations exceptionnelles, énumérées dans ce même article. Elle a donc une vocation temporaire. Ses pouvoirs sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente (article L. 2121-38 du CGCT). **Le nombre de candidats sortants qui ne souhaiteront pas se représenter aux élections municipales de 2019 n'est pas encore connu ; néanmoins, un taux substantiel d'élus sortants qui ne souhaitent pas se représenter ne saurait laisser présager d'un nombre insuffisant de candidatures, dans les communes de moins de 1 000 habitants comme dans celles de 1 000 habitants et plus.** De plus, le risque d'être confrontés à des listes incomplètes ou

à des absences de candidat se réduit avec le regroupement progressif des petites communes dans des communes nouvelles. En 2019, la France compte 34 970 communes, c'est-à-dire 387 de moins qu'en 2018, et 1 730 de moins qu'en 2012. Cette dynamique, initiée par les communes elles-mêmes, permet aux petites communes de se regrouper, ce qui limite d'autant le risque d'un manque de candidatures. Enfin, la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, dans son article 25-I, a prévu la possibilité d'être candidat seulement à partir du second tour, si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir. Cette disposition dérogatoire, prévue pour les communes de moins de 1 000 habitants par l'article L. 255-3 du code électoral, offre une souplesse bienvenue en cas de candidatures insuffisamment nombreuses. L'effet utile de cette clause est renforcé par les dispositions de l'article L. 255-4 du même code, également issu de la loi du 17 mai 2013, qui a étendu l'obligation d'une déclaration de candidature aux communes de moins de 1 000 habitants. Cette déclaration doit être déposée à la préfecture ou à la sous-préfecture au plus tard le troisième jeudi qui précède le jour du scrutin. Ainsi, les difficultés tenant à des candidatures insuffisantes seront identifiées plus de quinze jours avant le jour du scrutin du premier tour. Les citoyens et les formations politiques locales disposeront, le cas échéant, de temps pour y remédier en vue du second tour. Compte tenu de ces dispositifs qui limitent fortement le risque d'une absence de candidature ou de listes incomplètes, et partant celui de devoir procéder à la nomination d'une délégation spéciale, le Gouvernement n'envisage pas de faire évoluer la législation existante.

Réponse du ministère de l'intérieur publiée dans le JO Sénat du 28/03/2019

Réforme de la gestion des listes électorales

La réforme de la gestion des listes électorales entrée en vigueur le 1er janvier 2019 procède des lois du 1er août 2016. Elle améliore la fiabilité des listes électorales en créant un répertoire électoral unique et permanent tenu par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE)

et duquel ces listes seront extraites avant chaque scrutin. La suppression de la révision annuelle des listes électorales induite par cette réforme participe à une meilleure répartition durant l'année de la charge de travail des services municipaux précédemment concentrée sur des périodes de révision planifiées le dernier trimestre de chaque année et le trimestre précédant chaque scrutin. En outre, l'automatisation et la dématérialisation des échanges entre les communes et l'INSEE, réduisent de manière importante cette charge de travail, notamment au plus proche des scrutins. Par ailleurs, **cette réforme confie la décision de l'inscription sur les listes électorales aux maires et crée une commission de contrôle par commune, chargée de statuer sur les recours administratifs préalables et de s'assurer de la régularité de la liste électorale. Cette commission se réunit une fois par an, et en tout état de cause entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour avant chaque scrutin, pour examiner en priorité la régularité des inscriptions et radiations intervenues depuis sa dernière réunion.** La préparation de la réunion annuelle de la commission de contrôle remplacera avantageusement la préparation des nombreuses réunions des anciennes commissions administratives de révision des listes électorales, par bureau de vote, qui se réunissaient à plusieurs reprises entre le 1^{er} septembre de l'année et le 1^{er} mars de l'année suivante et au moins une fois dans les deux mois qui précèdent chaque scrutin. Cela contribue, là encore, à la réduction de la charge de travail des communes, même au plus proche des scrutins.

Réponse du ministère de l'Intérieur publiée dans le JO Sénat du 21/03/2019

Vie de la cité

Assainissement collectif et participation au titre du raccordement

La participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) a remplacé la participation pour raccordement à l'égout (PRE) depuis le 1^{er} juillet 2012 (loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012). Tout comme la

PRE, la PFAC est facultative et son mode de calcul demeure au choix des collectivités en charge du service public d'assainissement collectif. La PFAC est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires, que la taxe d'aménagement ait été ou non instituée (article L. 1331-7 du code de la santé publique). En revanche, la PFAC ne peut être exigée dans les trois cas suivants : au titre des raccordements antérieurs au 1er juillet 2012 ; pour les dossiers de demande d'autorisation qui ont été déposés avant le 1er juillet 2012 et dont le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition a été assujetti à la PRE ; pour les dossiers soumis à la taxe d'aménagement majorée pour des raisons d'assainissement.

Réponse du ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales publiée dans le JO Sénat du 11/04/2019

Recours en cas de refus de l'administration

En cas de refus de communication d'un document administratif par une administration, **le demandeur doit, avant tout recours contentieux, saisir la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA)**, autorité administrative indépendante et consultative. Cette saisine doit être effectuée dans un délai de deux mois à compter du refus qui peut être exprès ou implicite, en cas de silence gardé par l'administration pendant un délai d'un mois suivant la réception de la demande de communication. La saisine de la CADA constitue un préalable obligatoire à tout recours contentieux dans le cadre des demandes de communication de document administratif. Cette commission dispose d'un délai d'un mois à compter de l'enregistrement de la demande pour rendre un avis sur la communicabilité du document administratif, objet de la demande. **Cet avis peut être favorable ou défavorable mais constitue un avis simple.** Ainsi, même en cas d'avis favorable, l'administration n'est pas tenue de procéder à la communication du document sollicité. **Dans cette hypothèse, le demandeur peut, quelque soit l'avis de la CADA, saisir le tribunal administratif du refus de communication du document administratif en**

question. Le juge administratif peut demander à l'administration mise en cause de lui transmettre tous les documents nécessaires, notamment les documents dont la communication a été refusée. S'il l'estime illégale, le juge peut alors annuler la décision de refus de l'administration et, le cas échéant, exiger de l'administration qu'elle communique le document en question, éventuellement sous astreinte.

Réponse du ministère de l'Intérieur publiée dans le JO Sénat du 11/04/2019

Réductions et crédits d'impôt

[Cliquez ici pour consulter la fiche d'information](#) réalisée par le ministère de l'Économie, des Finances, de l'Action et des Comptes publics.

Livrets d'épargne : taux et conditions applicables

[Cliquez ici pour consulter la fiche d'information](#) réalisée par la Direction de l'information légale et administrative.

Service à la personne : règles applicables aux particuliers employeurs

[Cliquez ici pour consulter la fiche d'information](#) réalisée par la Direction de l'information légale et administrative.

Vaccins et calendrier 2019

[Cliquez ici](#) pour consulter la fiche d'information réalisée par la Direction de l'information légale et administrative.

Pouvoir du maire et vie des élus

Amende forfaitaire : verbalisation par les maires et leurs adjoints

En tant qu'officier de police judiciaire, **un maire ou un adjoint au maire peut disposer d'un carnet à souches d'amendes forfaitaires afin de verbaliser lui-même les contraventions susceptibles d'être sanctionnées par la procédure de l'amende forfaitaire.** Les maires et leurs adjoints ont, en effet, la qualité d'officier de police judiciaire en vertu de l'article 16 du code de procédure pénale et de l'article L. 2122-31 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Ils ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles et sont placés sous la direction du procureur de la République dans l'exercice de leurs missions de police judiciaire. Le maire s'approvisionne en carnets de verbalisation auprès de l'imprimerie de son choix. Les démarches à accomplir pour recevoir les carnets à souches d'amendes forfaitaires, ainsi que les modalités d'encaissement des amendes sont décrites dans l'instruction du ministre de l'intérieur n° NOR/INT/F/02/00121/C du 3 mai 2002, qui présente les modalités d'application de l'article L. 2212-5 du CGCT et de l'article R. 130-2 du code de la route, dans les aspects relatifs à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par la police municipale. **Il n'est toutefois pas d'usage courant que les maires exercent eux-mêmes une telle fonction.**

Réponse du ministère de l'Intérieur publiée dans le JO Sénat du 07/03/2019

Pavoisement des édifices publics

Il convient de distinguer les bâtiments de l'État et ceux relevant des collectivités. Dans un cas comme dans l'autre, des normes précises existent. **Pour ce qui concerne les bâtiments et édifices publics de l'État, leur pavoisement avec le drapeau national intervient exclusivement dans le cadre des instructions émanant du Gouvernement,** par exemple à l'occasion de cérémonies nationales, de la réception de chefs d'États étrangers ou pour la mise en berne lors de deuils officiels. Ainsi, à l'occasion de ces événements, conformément aux instructions du secrétariat général du Gouvernement, un télégramme est adressé par le

ministère de l'intérieur à tous les préfets qui le transmettent ensuite aux services déconcentrés de l'État et aux maires - considérés comme agents de l'État dans le cadre de cette mission - afin qu'il soit procédé au pavoisement des bâtiments et édifices publics relevant de leur autorité. **Pour ce qui concerne les collectivités, hors dispositions spéciales de valeur législative (cf. article 3 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République), le principe de libre administration leur garantit de pouvoir librement organiser le pavoisement des édifices leur appartenant.** Ce dispositif équilibré confère au pavoisement une valeur commémorative et honorifique qu'il convient de préserver, en ne le banalisant pas.

Réponse du ministère de l'Intérieur publiée dans le JO Sénat du 11/04/2019

Procédures de retrait d'une commune

Le retrait des communes appartenant à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) est régi par les règles suivantes, étant précisé qu'en application de l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales (CGCT), une commune ne peut se retirer d'une métropole ou d'une communauté urbaine. **La procédure de droit commun**, régie par les dispositions de l'article L. 5211-19 du CGCT, est applicable aux communes membres d'une communauté d'agglomération ou d'une communauté de communes. Elle prévoit que la demande de retrait d'une commune est soumise, d'une part, à l'accord de l'organe délibérant de l'EPCI, et d'autre part, à l'accord des communes membres de ce même EPCI dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement, c'est-à-dire avec l'accord des deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou de la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population. Lorsqu'une commune représente plus du quart de la population concernée, son accord est également obligatoire. **La procédure dite dérogatoire, prévue à l'article L. 5214-26 du CGCT, est réservée aux seules communes membres d'une communauté de communes.** Le préfet peut autoriser le retrait d'une commune de sa communauté de communes pour

adhérer à un autre EPCI à fiscalité propre une fois que la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI), réunie dans sa formation restreinte, a rendu son avis et à la condition que l'organe délibérant de l'EPCI d'accueil ait accepté la demande d'adhésion. L'accord de la communauté de communes de départ n'est alors pas requis. Le législateur a souhaité instaurer une procédure dérogatoire pour éviter les situations de blocage auxquelles se sont retrouvées confrontées des communes qui souhaitaient quitter une communauté de communes pour en rejoindre une autre. Le mécanisme de la majorité qualifiée, qui suppose l'accord de deux communes sur trois dans certaines hypothèses ainsi que le droit de veto accordé aux communes représentant plus du quart de la population intercommunale, ont trop souvent empêché des communes de s'engager dans un nouveau projet d'association, malgré la pertinence de leurs arguments. Ce mécanisme est apparu trop contraignant, c'est pourquoi il a été instauré une procédure dérogatoire soumise au pouvoir d'appréciation du préfet. En effet, le préfet, saisi d'une demande de retrait au titre de la procédure dérogatoire, doit en apprécier la pertinence au regard, en particulier, des objectifs de rationalisation des périmètres des EPCI prévus à l'article L. 5210-1-1 du CGCT c'est-à-dire de leur cohérence spatiale, de l'existence d'un bassin de vie, de l'accroissement de la solidarité financière ou encore de la réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes qui résulterait du retrait et de l'adhésion de la commune concernée. À tout moment de la procédure, il peut estimer que le projet de retrait-adhésion ne remplit pas ces objectifs et qu'il n'y donnera pas suite. Enfin, le préfet veille également à ce que l'ensemble de la procédure se déroule en concertation avec les élus afin qu'ils puissent exprimer leur point de vue, notamment au sein de la CDCI. La procédure de retrait dérogatoire est donc aujourd'hui strictement encadrée aux fins de limiter le risque de déstabilisation d'un EPCI à fiscalité propre par le retrait d'une commune.

Réponse du ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales publiée dans le JO AN du 26/03/2019

Délégation du Conseil municipal au maire

L'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) énumère de manière limitative les attributions que le maire peut exercer par délégation du conseil municipal. En vertu de l'article L. 2122-23 du CGCT, **le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions qu'il a prises dans les matières qui lui ont été déléguées par ce dernier en application de l'article L. 2122-22 du même code.** Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-10 du CGCT, la convocation du conseil municipal, faite par le maire et adressée aux conseillers municipaux, indique les questions portées à l'ordre du jour de la séance. Aucune disposition législative ou réglementaire ne précise cependant les modalités du compte-rendu des décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal, ni si ce compte-rendu doit figurer explicitement sur l'ordre du jour accompagnant la convocation du conseil municipal ou s'il peut simplement être traité au titre des questions diverses. **Le juge administratif a été amené à préciser que le conseil municipal ne peut valablement délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour et que seules les délibérations de faible importance peuvent relever des questions diverses** (CE, 29 septembre 1982, Richert, n° 17176 et 17177 ; CAA Nancy, 26 novembre 2012, Commune d'Humberville, n° 12NC00160 ; CAA Douai, 25 octobre 2012, Commune de Sars-Poteries, n° 11DA01928 ; CAA Marseille, 21 février 2005, Commune de Pierrevert, n° 01MA00202). Toutefois, le compte-rendu des décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal ne donne pas lieu à une délibération de ce dernier. En effet, dès lors qu'il a délégué certaines de ses compétences au maire en application de l'article L. 2122-22 du CGCT, le conseil municipal doit être regardé comme s'en étant dessaisi et ne pouvant plus les exercer (CE, 2 octobre 2013, commune de Fréjus, n° 357008). Par conséquent, il n'est pas nécessaire que le compte-rendu des décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal figure comme point spécifique de l'ordre du jour annexé à la convocation. Il peut être traité au titre des questions diverses. Néanmoins, pour que l'obligation d'information du conseil municipal prévue à l'article L. 2122-23 du CGCT soit remplie, le compte-rendu des décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal doit être complet et précis, qu'il soit présenté oralement ou sous la

forme d'un relevé de décisions. Une évocation succincte des décisions prises par le maire en application de l'article L. 2122-22 du CGCT pourrait être regardée comme un refus d'information du conseil municipal (TA Strasbourg, 20 août 1997, Masson c/ Ville de Metz, n° 952965).

Réponse du ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales publiée dans le JO Sénat du 28/02/2019

Recrutement par contrat dans les communes de - 1000 habitants

La disponibilité est une position dans laquelle un fonctionnaire peut être placé pour une longue période. Ainsi, un fonctionnaire peut bénéficier d'une disponibilité pour convenances personnelles pour une durée totale de dix années ou d'une disponibilité pour suivre son conjoint qui peut être renouvelée sans limitation tant que les conditions sont remplies. Dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale permet toutefois aux employeurs territoriaux de recruter sur des emplois permanents des agents contractuels. Toutefois, le recours à un contractuel n'ayant pas vocation à être pérennisé, la durée de ce contrat est limitée à deux ans au total. **Dans les communes de moins de 1 000 habitants, l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, prévoit qu'à titre dérogatoire, des emplois permanents de secrétaire de mairie et à temps non complet, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %, peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels.** Le projet de loi de transformation de la fonction publique, actuellement examiné par les instances consultatives de la fonction publique, prévoit l'assouplissement de ces dispositions de manière à permettre aux collectivités concernées le recrutement de contractuel, par dérogation au principe de l'occupation des emplois permanents par des fonctionnaires, pour l'ensemble de leurs emplois.

Réponse du secrétariat d'État auprès du ministre de l'Action et des Comptes publics publiée dans le JO Sénat du 21/03/2019

Attribution de compensation

[Cliquez ici pour consulter le guide](#) réalisé par le ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales.

Transferts de compétences entre collectivités

[Cliquez ici pour consulter le guide](#) réalisé par le Centre national de la fonction publique territoriale.

Droit du travail

Faute commise en dehors du temps et du lieu de travail

[La Cour de cassation a jugé dernièrement](#) que pour licencier un salarié, un employeur peut s'appuyer sur des fautes commises en dehors du temps de travail. Dans l'affaire en question, une salariée travaillant dans un organisme complémentaire santé fut licenciée pour faute grave. Son employeur lui reprochait d'avoir falsifié des factures (en dehors de son temps et lieu de travail) pour se faire rembourser des frais de santé qu'elle n'avait pas engagés et avoir ainsi porté atteinte à la réputation de l'entreprise auprès de ses clients. Ici, pour la Cour de cassation, le licenciement pour motif disciplinaire est justifié : la salariée, en se servant de ses fonctions et de sa parfaite connaissance des procédures, n'a pas respecté son obligation de loyauté.

Propos racistes et/ou dégradants

[La Cour de cassation a jugé](#) que des propos racistes et/ou dégradants à l'encontre d'un subordonné constituent une faute grave, même si l'auteur n'a fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire au cours de sa longue carrière. Dans l'affaire en question, un salarié exerçant des fonctions d'encadrement dans une entreprise automobile a été licencié pour faute grave. Son employeur lui reprochait d'avoir tenu des propos racistes et

humiliants à l'encontre de l'un de ses subordonnés et l'avait licencié pour faute grave. Le salarié contesta ce licenciement, au motif de son exemplarité au cours de sa longue carrière. La Cour de cassation n'a pas retenu cet argument : les propos répétés à caractère raciste et ou humiliants constituent une faute grave pour elle.

Administration

Lettre de la justice administrative

[Retrouvez toute l'actualité](#) de la justice administrative, son action à l'international et en juridictions sur le site du Conseil d'Etat.